

(b) A l'égard des produits que le Gouvernement australien a spécifiés comme étant des produits dont l'admission par décret du conseil aux termes de la Loi sur les Douanes offre un intérêt particulier, le Gouvernement canadien fera connaître au Gouvernement australien, trente jours à l'avance si possible, les produits devant être admis aux termes de ces décrets.

8. Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur pour une période initiale d'un an; au-delà de cette période, l'un ou l'autre des Gouvernements aura le droit d'y mettre fin après un préavis de trente jours; elles peuvent être révisées en tout temps, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, après la première année d'application.